

338. Distinction des biens meubles et portion d'un survivant sur les meubles

1701 avril 20. Neuchâtel

Informations concernant la répartition des biens, lors du décès de l'un des conjoints, avec et sans enfant.

Ce point de coutume est le premier du calendrier grégorien. Neuchâtel abandonne le calendrier julien le 31 décembre 1700, le 1^{er} janvier 1701 est donc le 12 janvier 1701. 5

1. Touchant les successions.
2. La distinction des biens meubles.
3. La portion d'un survivant sur les meubles.

Sur la requête présentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neuchâtel par le sieur avocat Abram Brandt, bourgeois de ladite ville, tendante aux fins d'avoir déclaration de la coutume sur les articles suivants. 10

1. Si c'est la coutume en ce pays, et s'il y a jamais eu aucun exemple, que dans les successions légitimes qui arrivent hors du mariage, il y ait ces deux sortes d'héritiers, sçavoir les uns, des meubles, et les autres des immeubles ? Si au contraire tous ceux qui se trouvent habiles à ces successions n'héritent pas des biens du défunt, tant meubles qu'immeubles, sans que cette distinction y ait eu, ni puisse avoir lieu ? 15

2. Quels sont et quels ne sont pas en fait de successions les biens mobilières, quand il s'agit de les distinguer des immeubles, sçavoir dans le cas où la coutume donne à celui de deux conjoints par mariage qui survit à l'autre une portion dans ses biens^a meubles, et dans le cas où le défunt a disposé de ses meubles en faveur de quelqu'un, soit par donation ou autrement ? 20

3. Quelle est cette portion que le survivant des conjoints doit avoir dans les biens mobilières du prédécédé, dans le cas où il laisse des enfants, et dans le cas où il n'en laisse point ? 25

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont déclaré et déclarent que, de tout temps immémorial de père à fils, la coutume est telle.

Assavoir, sur le premier article, que lors qu'il y a une succession à recueillir, l'héritier légitime hérite généralement tous les biens d'un défunt tant meubles qu'immeubles sans distinction. 30

Sur le second, que dans le cas où la coutume donne à celui de deux conjoints par mariage qui survit l'autre, une portion dans les meubles du prédécédé ; et dans le cas où un défunt a disposé de ses meubles en faveur de quelqu'un, soit par donation ou testament ; l'on entend par meubles les meubles meublans, compris le bétail qui se trouve dans la maison du défunt lors de son décès ; mais l'or, l'argent, les lettres viagères, les obligations, cédulas, comptes, / [fol. 585r] articles sur les livres de raison, et autres redevances, et la marchandise, non plus que le vin et le grain, ne sont point compris dans les meubles. 35

Sur le troisième, que le survivant de deux personne conjointes par mariage et qui ont vescu an et jours par ensemble, à compter des le jour de leurs nopces, herite pour lui et ses hoirs, assavoir la moitié des biens meubles appartenans au deffunt à l'heure de son deceds, ne delaisant point d'enfans. Mais si le deffunt
5 ou la deffunte delaisse un ou plusieurs enfans, soit de leur mariage, ou d'autres precedens mariage, alors le survivant herite seulement le quart des meubles appartenans au deffunt ou à la deffunte le jour de son deceds.

Ce qui a ainsi esté fait et déclaré et ordonné à moy, secretaire de Ville sous-
signé, de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie et justice dudit
10 Neufchastel, le 20 d'avril 1701.^b [20.04.1701]

L'original est signé par moy.

[Signature :] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 584r–585r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout au-dessus de la ligne.

15 ^b Souligné.